



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« extension du poste source Enedis »  
sur la commune de Bayet  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4492

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4492, déposée complète par ENEDIS - BRIPS AURA le 26 mai 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 juin 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 15 juin 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'extension et renforcement d'un poste de transformation électrique, afin d'être en capacité de recevoir l'apport d'énergie venant de nouveaux producteurs en énergie renouvelable, sur une partie, au nord-ouest, d'une parcelle cadastrée ZP34, localisé sur la commune de Bayet dans le département de l'Allier (03) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- une piste d'accès d'une surface de 248 m<sup>2</sup> ;
- un bâtiment d'une surface de 75 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 3,80 m, implanté à l'arrière du bâtiment existant ;
- l'extension de la clôture existante, sur une longueur de 67 m, d'une hauteur de 2,60 m et la création d'un portail d'accès ;
- au sein du poste existant, remplacement de deux transformateurs de 1968 par deux transformateurs de 1995 ;
- aménagement de nouveaux caniveaux et mise en œuvre de fourreaux dans l'enceinte exploitée actuellement ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 32 qui concerne les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieur à 63 kilovolts, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité, le projet :

- s'implante sur un site anthropisé, en dehors de tout périmètre naturalisé ;
- prévoit l'évitement d'une zone humide, d'une surface de 47 m<sup>2</sup>, située au nord-ouest de la parcelle ;

- prévoir le maintien d'une haie présente au nord du site ;

**Considérant** que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** qu'en matière de cadre de vie :

- le projet prévoit le remplacement de transformateurs par des modèles plus récents et moins bruyant ;
- le porteur de projet s'engage à réaliser des mesures de bruit pour s'assurer du respect de la réglementation et de l'absence de dépassement des niveaux acoustiques admissibles, qu'en cas de dépassement constaté, les travaux nécessaires seront réalisés pour parvenir à des niveaux conformes ;
- le maintien de la haie au nord permettra de limiter les perceptions depuis le voisinage le plus proche ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de extension du poste source Enedis, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4492 présenté par ENEDIS - BRIPS AURA, concernant la commune de Bayet (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03